TRIBUNAL JUDICIAIRE de VERSAILLES

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS et de la DÉTENTION

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE D'UNE HOSPITALISATION COMPLÈTE
(Art L. 3211-12-1 code de la santé publique)

Dossier N° RG 24/01099 - N° Portalis DB22-W-B7I-SBY7
N° de Minute : 24/1064

M. le CENTRE HOSPITALIER DE MANTES LA JOLIE

c/
[redacted]

NOTIFICATION par courriel contre récépissé au défendeur par remise de copie contre signature

LE : 06 Mai 2024

- NOTIFICATION par courriel contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de l'établissement hospitalier

LE : 06 Mai 2024

- NOTIFICATION par lettre simple au tiers

LE : 06 Mai 2024

- NOTIFICATION par remise de copie à Madame le Procureur de la République

LE : 06 Mai 2024

Le greffier

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VERSAILLES N° 30 ★ Yvelines ★

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE
Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil vingt quatre et le six Mai

Devant Nous, **Madame Agnès BELGHAZI, vice-président(e),** juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Versailles assisté(e) de **Mme Axelle MATEOS, greffier**, à l'audience du 06 Mai 2024

DEMANDEUR

Monsieur le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE MANTES LA JOLIE
régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

[redacted]
actuellement hospitalisé au **CENTRE HOSPITALIER DE MANTES LA JOLIE**
régulièrement convoquée, absente et représentée par Me Tanguy RUELLAN, avocat au barreau de VERSAILLES,

TIERS

[redacted]

régulièrement avisé, absent

PARTIE(S) INTERVENANTE(S)

- Madame le Procureur de la République
près le Tribunal Judiciaire de Versailles

régulièrement avisée, absente non représentée

Madame [redacted], née [redacted] à SAO PAOLO, [redacted] fait l'objet, depuis le 28 Avril 2024 au **CENTRE HOSPITALIER DE MANTES LA JOLIE**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation sous contrainte sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers **Monsieur** [redacted] son mari.

Le 02 Mai 2024, Monsieur le directeur du **CENTRE HOSPITALIER DE MANTES LA JOLIE** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Madame le Procureur de la République, avisée, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, **Madame** [redacted] était absente et représentée par Me Tanguy RUELLAN, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 06 Mai 2024, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

Sur l'illisibilité du certificat médical initial et l'absence de datation:

Contrairement à ce qui est allégué le certificat médical initial, établi de manière manuscrite, par le Docteur BOUNOUA est parfaitement lisible et, s'il est constant que la date d'établissement de celui-ci n'y figure pas de manière évidente, il sera observé qu'il n'est pas contesté que celui-ci a été élaboré à la date du 28 avril 2024, date à laquelle a été formalisée ladite hospitalisation à la demande du mari de la patiente, ce qui correspond également à la date de l'arrête portant admission en soins psychiatriques de la patiente, ledit arrêté visant au demeurant le certificat médical querellé.

L'irrégularité alléguée sera donc écartée.

Sur le défaut d'information de la patiente dans une langue qu'elle comprend et la violation des dispositions de l'article L3211-3 du code de la santé publique

En vertu de l'article L3211-3 du code de la santé publique, avant chaque décision prononçant le maintien des soins en application des articles L. 3212-4, L. 3212-7 et L. 3213-4 ou définissant la forme de la prise en charge en application des articles L. 3211-12-5, L. 3212-4, L. 3213-1 et L. 3213-3, la personne faisant l'objet de soins psychiatriques est, dans la mesure où son état le permet, informée de ce projet de décision et mise à même de faire valoir ses observations, par tout moyen et de manière appropriée à cet état.

En outre, toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale est informée :
a) Le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions mentionnées au deuxième alinéa du présent article, ainsi que des raisons qui les motivent ;
b) Dès l'admission ou aussitôt que son état le permet et, par la suite, à sa demande et après chacune des décisions mentionnées au même deuxième alinéa, de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes en application de l'article L. 3211-12-1;

L'avis de cette personne sur les modalités des soins doit être recherché et pris en considération dans toute la mesure du possible.

En l'espèce, il ressort des éléments du dossier médical transmis au juge des libertés et de la détention en vue de sa saisine, que la patiente est de nationalité brésilienne et qu'elle ne parle pas la langue française. Aussi, à aucun moment, la mention d'un interprète n'a été portée sur les différents documents médicaux, seul le certificat médical dit des" 24 heures" précise qu'elle a été évaluée en présence d'une psychologue parlant le portugais.
Dans ce contexte, il n'est pas certain que la personne ait compris le sens de la décision et la teneur de ses droits dans sa langue maternelle alors que cette notification est indispensable pour lui permettre de connaître les motifs de l'atteinte portée à sa liberté d'aller et venir et à son droit fondamental de libre consentement aux soins.

Au demeurant, les différents médecins qui ont examiné la patiente ont tous souligné la difficulté de communication avec elle du fait de la barrière linguistique; seul le certificat des 24 heures peut être considéré comme ayant été rendu dans des conditions normales.

Cette absence d'interprète a nécessairement causé une atteinte aux droits de [redacted] qui justifie la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète la concernant, ce dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la présente décision, afin de permettre, en tant que de besoin, et en application de l'article de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique, la mise en place d'un protocole de soins en ambulatoire.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour

Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de [redacted]

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal judiciaire et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République.

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public.

Prononcée par mise à disposition au greffe le 06 Mai 2024 par Madame Agnès BELGHAZI, vice-président, assisté(e) de Mme Axelle MATEOS, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier

Le président

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VERSAILLES N° 2 Yvelines